



DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL

REGLEMENT DE LA COUPE Robert BONNEFILLE

Validé par le Comité Directeur du 26 août 2016

TITRE

ARTICLE 1 - Le DISTRICT des ARDENNES organise chaque saison une épreuve dénommée **Coupe Robert BONNEFILLE**. L'objet d'Art sera confié pour un an à l'issue de la FINALE, au club vainqueur, à charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien et de le **retourner pour le 30 Avril au plus tard** au siège du District, à ses frais et risques. Chaque saison le nom du club vainqueur est inscrit sur le socle de l'Objet d'Art.

ARTICLE 2 - La Commission des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve.

ARTICLE 3 – La **Coupe Robert BONNEFILLE** est une compétition homologuée par le District des Ardennes de Football, sans obligation d'inscription.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 4 – La **Coupe Robert BONNEFILLE** est réservée à tous les clubs du District régulièrement affiliés disputant les championnats de **D4 du District** ainsi qu'aux clubs évoluant en **championnat Football Entreprise de District** (1 équipe par club). Participent à cette coupe les équipes de D4 du District et du Football Entreprise de District éliminées de la Coupe des Ardennes Trophée Roger MARCHE jusqu'au 3^{ème} tour inclus (sous réserve d'être à jour de leurs cotisations). Chaque club devra préciser sur le bordereau d'engagement le niveau de l'équipe engagée (A-B ou C).

Les engagements seront adressés sur les bordereaux d'engagements concernant la participation des clubs aux différents championnats, avant le début de la saison. Les imprimés nécessaires seront fournis par le Secrétariat du District.

Le détenteur de la Coupe sera dispensé du Droit d'engagement la saison suivante.

Le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District qui se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club sur proposition de la Commission des Compétitions.

MODALITES DE L'EPREUVE

La Commission des Compétitions, en fonction des circonstances, peut décider des terrains où se dérouleront les rencontres.

ARTICLE 5 - Le calendrier des rencontres éliminatoires est établi par la Commission des Compétitions. Si les nécessités du calendrier du championnat l'exigent les rencontres seront disputées courant semaine afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les rencontres sont désignées par tirage au sort intégral et disputées sur le terrain du club tiré au sort le premier. En cas de terrains impraticables, les terrains seront inversés.

La **FINALE** aura lieu sur un terrain choisi par le Comité Directeur, en fonction de la position géographique des clubs qualifiés.

ARTICLE 6 - La durée des rencontres est de 90 mn. En cas d'égalité, il y a une prolongation de 30 minutes, divisée en deux périodes de 15 minutes. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ces deux périodes, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but (5 tirs). Si à la fin des 5 tirs au but, les 2 équipes sont toujours à égalité, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe se départage par 1 but de plus au même nombre de tentatives.

ARTICLE 7 - Les dates des rencontres sont fixées par la Commission des Compétitions. Avec l'accord des deux clubs il peut être dérogé à ces dates sous réserves du bon déroulement du championnat.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 8 - Pour prendre part à cette compétition, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes.

RECLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 9 - La Commission des Compétitions du District sera seule compétente pour juger les réclamations concernant l'application des R.G. de la F.F.F., et des R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les R.G. de la F.F.F. et les R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

ARTICLE 10 - Les arbitres et arbitres assistants seront désignés par la Commission des Arbitres seule compétente pour juger des réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

Rappel AG ETE 2010 - Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre et d'arbitre assistant régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par le District des Ardennes sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. Arbitre officiel neutre présent dans le stade
2. Arbitre officiel du club visiteur
3. Arbitre officiel du club visité
4. Arbitre-auxiliaire du club visiteur
5. Arbitre-auxiliaire du club visité
6. Licencié majeur présenté par le club recevant
7. Tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur C.R.A. ou de leur C.D.A. et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel. La licence de l'arbitre-auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction l'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

FEUILLES DE MATCH

ARTICLE 11 – Si la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre. Si c'est la FMI (feuille de match informatisée), la transmission doit être effectuée le jour de la rencontre avant 20h00.

FORFAITS

ARTICLE 12 - Tout club déclarant forfait sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé à : 25 € jusqu'au huitième de finale inclus - 46 € en quart de finale - 76 € en demi-finale - 152 € pour la finale. Le montant de ces amendes pourra être révisé annuellement.

RECETTES (à compter des 1/8ème de FINALE)

ARTICLE 13 - Les recettes seront réparties de la façon suivante :

A - 10 % au club recevant ou organisateur

B - Frais de l'arbitre - des juges de touche, du ou des délégués officiellement désignés

C - Frais de transport de ou des équipes est multiplié par le nombre de Kms parcourus (trajet simple aller)

D - Le solde ou recette nette bénéficiaire est reparti comme suit : 20 % au District - 40 % à chacun des deux clubs

En cas d'absence ou recette insuffisante pour couvrir les frais, le **déficit** sera partagé par moitié entre les deux clubs.

Jusqu'aux 16^{ème} de Finale inclus, les frais d'arbitrage sont réglés par le club recevant. Le club visiteur ne perçoit pas de frais de transport.

TENUE ET POLICE DES TERRAINS

ARTICLE 14 - Le club recevant ou organisateur est chargé de la police du terrain. Les clubs seront tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire au cours du match du fait de l'attitude des joueurs, des dirigeants ou du public (R.G. de la F.F.F.).

BALLONS ET BILLETS D'ENTREE

ARTICLE 15 - Le club recevant ou organisateur devra fournir le nombre de **ballons** nécessaires au bon déroulement du match, ainsi que les billets d'entrée réglementaires. Pour la **FINALE** les billets seront fournis par la Commission organisatrice.

DELEGUES

ARTICLE 16 - La Commission des Compétitions pourra se faire représenter par un ou plusieurs délégués dont les attributions sont limitées à l'organisation, au contrôle et partage des recettes et application du règlement.

Le ou les délégués seront choisis parmi les officiels des commissions du District.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiendront à un dirigeant de l'équipe **visiteuse**.

DIVERS

ARTICLE 17 - Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club recevant ou organisateur, sous peine d'amende.

ARTICLE 18 - Les deux clubs finalistes sont dans l'obligation de respecter les décisions prises par le Comité Directeur pour l'organisation de la finale (choix de la date, de l'heure, du terrain, de la tenue vestimentaire).

ARTICLE 19 - Le District des Ardennes ne peut être tenu pour responsable :

- a) en cas de déficit quel qu'il soit
- b) dans les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou des rencontres.

ARTICLE 20 - L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 21 - Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission des Compétitions.

Le Président Bernard GIBARU



Le Secrétaire Général Raphaël GOSSET

